



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2162-1**

Date : **10 juin 2021**

### **CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 488.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le directeur général des élections peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

**ATTENDU QUE**, le 11 novembre 2010, le Directeur général des élections a adopté le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

**ATTENDU QUE** le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé, par sa décision 1553-1 du 24 février 2011, le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections;

**ATTENDU QUE**, le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) est entrée en vigueur;

**ATTENDU QUE** Infrastructures technologiques Québec joue un rôle de courtier en infonuagique et rend disponible des offres infonuagiques par type de biens ou de services;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections ne contient aucune disposition permettant au directeur général des élections d'utiliser les services de courtier en infonuagique d'Infrastructures technologiques Québec afin de conclure des contrats de gré à gré pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques;

**ATTENDU QUE**, le 12 mai 2021, le directeur général des élections a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections afin d'autoriser et d'encadrer la conclusion de contrat de gré à gré visant des biens ou des services infonuagiques par l'entremise du courtier en infonuagique d'Infrastructures technologiques Québec;

**ATTENDU QUE** selon l'article 488.1 de la Loi électorale, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

**ATTENDU QU'**il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**QUE** le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections, annexé à la présente décision, soit approuvé;

**QUE** la présente décision et le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections qui y est annexé soient publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

**Copie certifiée conforme**



Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections

---

### Loi électorale (chapitre E-3.3, article 488.1)

---

1. Le Règlement sur les contrats du Directeur général des élections (chapitre E-3.3, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 58, de la section suivante :

« **SECTION III**  
« CONTRAT CONCERNANT L'ACQUISITION DE BIENS OU DE SERVICES  
INFONUAGIQUES

« **58.1.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services qui, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, a conclu une entente-cadre avec celui-ci dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou sur la prestation d'un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat n'excède pas trois ans, incluant tout renouvellement;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu par le Directeur général des élections est celui qui lui offre le bien ou le service le plus avantageux;
- 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

Le bien ou le service le plus avantageux est déterminé :

- 1° soit uniquement par le prix;
- 2° soit, après autorisation du Directeur général des élections lui-même, sur la base d'un ou de plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2021.

Adopté à Québec, ce 12 mai 2021.

Le directeur général des élections

---

Pierre Reid